

Arrêt

n° 220 415 du 26 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 3 avril 2019 à l'égard du requérant et notifiés le 4 avril 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 avril 2019 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 12 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2019 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 1998 », sans autre précision.

La partie requérante a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13 juin 2005 et notifié le 22 juin 2005.

La partie requérante expose être le père de deux enfants mineurs dont à ce jour seule l'une des deux, O.E.J., née le 19 janvier 2009, a été reconnue par la partie requérante.

La partie requérante expose avoir été condamnée par différentes juridictions pénales entre juillet 2002 et janvier 2016 à des peines de 20 mois, 3 ans, 30 mois, 2 mois, 40 mois et 10 mois d'emprisonnement.

La partie requérante expose avoir complété le questionnaire « *droit d'être entendu* » en date du 3 mars 2019.

1.2. Le 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 4 avril 2019. Le 12 avril 2019, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces décisions devant le Conseil.

1.3. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte dont l'activation de la suspension est demandée en extrême urgence devant le Conseil, est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois + 2mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois + 10mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas été traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée. Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujéti à un arrêté ministériel de renvoi.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois + 2mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois + 10mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/06/2005, notifié le 22/06/2005. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'avait pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019, avoir une épouse et deux filles en Belgique.

L'intéressé était marié à une Belge. Il est divorcé depuis le 21/02/2017. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La fille aînée de l'intéressé ne porte pas son nom et n'a pas été reconnue par l'intéressé. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que l'ex-épouse et les filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois + 2mois de prison

(en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois + 10mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/06/2005, notifié le 22/06/2005. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'avait pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas être traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée.

Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas être traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée.

Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 15/04/2019

Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration (3)
Bruxelles, 03.04.2019 »

1.4. Le requérant est actuellement détenu. Un rapatriement était prévu le 25 avril 2019 à 18h40 mais a été annulé.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. Dans sa note d'observations, sous un titre « II.- IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES », la partie défenderesse s'exprime comme suit :

« L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi prévoit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien et l'interdiction d'entrée ont été notifiés à la partie requérante le 4 avril 2019. De plus, la partie requérante s'est vue notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire, de sorte que le délai de cinq jours trouvait à s'appliquer en l'espèce.

La demande de mesures provisoires n'est donc pas introduite dans le délai prévu par la loi puisqu'elle a été introduite le 23 avril 2019.

Enfin, il convient de constater qu'il appartenait à la partie requérante d'introduire, dans le délai légal, une demande de suspension en extrême urgence à rencontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien, ce qu'elle n'a pas fait. Les mesures provisoires ne sauraient avoir pour effet de contourner le délai prévu par la loi pour introduire cette procédure.

La demande de mesures provisoires est irrecevable. »

2.2.1. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, dont l'objet est de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension et en annulation ordinaire introduit le 12 avril 2019 par la partie requérante à l'encontre de l'annexe 13septies et de l'annexe 13sexies du 3 avril 2019, est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et
- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».

Pour sa part, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.2.2. Au moment de l'introduction du recours en suspension et annulation ordinaire qu'elle a formé le 12 avril 2019 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la partie requérante était détenue pénalement et arrivait au terme de sa peine. L'ordre de quitter le territoire en cause (annexe 13septies) exprime clairement la volonté de la partie défenderesse de maintenir administrativement la partie requérante en vue de son éloignement effectif, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Les intentions de la partie défenderesse étaient donc déjà connues de la partie requérante au jour de la notification de cette décision (le 4 avril 2019). L'imminence du péril et l'extrême urgence étaient existantes dès le 4 avril 2019. Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. La simple communication à la partie requérante de la date de son transfert de la prison vers un centre fermé et/ou de la date de son rapatriement ne concerne qu'une modalité d'exécution de l'acte attaqué qui révélait dès le départ clairement la volonté de la partie défenderesse de rapatrier la partie requérante. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de loi du 15 décembre 1980 (« Lorsque

l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente [...] »- le Conseil souligne) n'est donc pas rencontrée. La partie requérante aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Invité à s'exprimer à l'audience au sujet du constat qui précède, l'avocat de la partie requérante fait valoir qu'une demande de suspension d'extrême urgence introduite dès la notification de l'annexe 13septies du 3 avril 2019 aurait pu être jugée prématurée, compte tenu du fait qu'aucun transfert en centre fermé n'avait alors été annoncé à la partie requérante, à l'époque détenue en prison. A supposer même que cela ait été le cas, nonobstant ce qui précède, il convient de remarquer que c'est alors un défaut d'extrême urgence qui aurait motivé le rejet de sa demande de suspension en extrême urgence, qui aurait alors, au vu du prescrit de l'article 39/82 §1^{er}, 5ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, permis à la partie requérante de réintroduire par la suite une demande de suspension d'extrême urgence ou une demande de suspension (et annulation) dont elle aurait pu alors demander au besoin le traitement en extrême urgence par le biais d'une demande de mesures provisoires. Rien n'empêchait dès lors la partie requérante d'agir d'emblée par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2.2.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle, à une question préjudicielle posée par le Conseil, a répondu que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». La demande visant à obtenir le traitement en extrême urgence de la demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée doit donc être déclarée irrecevable.

2.2.4. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX